

4. Le deuxième alinéa de l'article 11 du même règlement est remplacé par le suivant :

«Ce dossier doit être déposé, aux fins de consultation par le public, aux centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.».

5. L'article 15 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Publicité de l'audience publique:** Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal.

L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.».

6. L'annexe B du même règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE B**
(a. 7)

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Breve description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet.

Ces documents sont disponibles pour consultation (*indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires*) ainsi qu'aux centres de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE*) et sur le site Internet (*indiquer ici l'adresse Internet du BAPE*).

(*Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE*).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet; cette demande doit être faite au plus tard le (*calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement*).

Date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36782

Gouvernement du Québec

Décret 997-2001, 29 août 2001

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Slovaquie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Slovaquie a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 7 novembre 2000 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} février 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE la Slovaquie soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36781

Avis d'approbation

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste — Ordonnances verbales ou écrites

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 août 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1, des articles 3 et 4, du paragraphe 3^o de l'article 5 et de toute autre disposition dans la mesure où elle concerne l'ordonnance de médicaments qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Office des professions du Québec en application du deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) modifié par l'article 83 du chapitre 13 des lois de 2000.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, 1^{er} al., par. *c* et 3^e al.;
2000, c. 13, a. 79)

1. L'optométriste qui délivre une ordonnance écrite doit y faire apparaître les mentions suivantes:

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice;

2^o la date de la délivrance de l'ordonnance;

3^o le nom et la date de naissance du patient;

4^o s'il s'agit d'un médicament:

a) le nom intégral de celui-ci, en lettres moulées lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion;

b) la forme pharmaceutique;

c) la concentration;

d) la quantité prescrite ou la durée du traitement;

e) la posologie;

f) la voie d'administration;

g) le nombre de renouvellements autorisés ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé;

5^o s'il s'agit de lentilles optiques:

a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;

b) l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux, lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;

c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;

d) le cas échéant, tout autre renseignement ou contre-indication requis par la condition du patient;

6^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par la condition du patient consignée au dossier.